



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 160 de l'ordre du jour provisoire*

Mise en place de la Cour pénale internationale

Mise en place de la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Suite à l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 1er juillet 2002, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a tenu sa dernière session et transmis son rapport à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome pour examen à sa première réunion, qui s'est tenue en septembre 2002. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a mis en place des arrangements afin de recevoir des contributions volontaires qui lui permettent d'assurer le secrétariat de l'Assemblée des États Parties. En outre, l'Assemblée des États Parties a par la suite décidé de prier le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de continuer, à titre provisoire, d'assurer son secrétariat en 2003. L'Assemblée a également arrêté le calendrier de ses réunions pour 2003.

* A/57/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite stipulée afin de rendre compte des travaux de la première session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, qui s'est tenue du 3 au 10 septembre 2002.



I. Introduction

1. Le présent rapport récapitule les décisions prises en 2002 touchant la mise en place de la Cour pénale internationale, y compris la tenue de la dernière session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et de la première session de l'Assemblée des États Parties suite à l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. En outre, l'attention des gouvernements est appelée sur plusieurs mesures prises pour fournir des services de secrétariat à l'Assemblée des États Parties en 2002 ainsi que sur les décisions de l'Assemblée concernant les arrangements pris à titre provisoire pour assurer son secrétariat en 2003.

II. Travaux de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

3. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a été créée en application de la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale le 17 juillet 1998. En vue de s'acquitter du mandat à elle confié d'élaborer des propositions concernant les arrangements pratiques à prendre pour que la Cour se mette en place et commence à fonctionner, la Commission préparatoire a tenu 10 sessions¹ entre 1999 et 2002, conformément aux résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 53/105 en date du 8 décembre 1998, 54/105 en date du 9 décembre 1999, 55/155 en date du 12 décembre 2000 et 56/85 en date du 12 décembre 2001. Ses sessions étaient ouvertes aux représentants des États qui avaient signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies et d'autres États qui avaient été invités à participer à la Conférence.

4. En 2002, la Commission préparatoire a tenu ses neuvième et dixième sessions du 8 au 19 avril et du 1er au 12 juillet, respectivement, conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale. À sa dixième et dernière session, la Commission préparatoire a décidé de transmettre à l'Assemblée des États Parties son rapport², qui contenait, notamment, le règlement de procédure et de preuve, les éléments des crimes, l'Accord sur les relations entre la Cour et

l'Organisation des Nations Unies, les principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte, le Règlement financier et les règles de gestion financière, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, le budget du premier exercice financier de la Cour, le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties et un certain nombre d'autres projets de résolutions et de recommandations.

III. Entrée en vigueur du Statut de Rome

5. Le nombre minimum de signatures requis pour l'entrée en vigueur du Statut de Rome à la Cour pénale internationale a été atteint le 11 avril 2002. Il a été organisé, à cette occasion, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le même jour, une cérémonie de signature au cours de laquelle les représentants de 10 États Membres ont chacun déposé simultanément des instruments de ratification du Statut de Rome ce qui a porté ainsi le nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général au-delà du minimum requis de 60 instruments.

6. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002, en application de son article 126.

IV. Tenue de la première session de l'Assemblée des États Parties

7. À la suite de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la première réunion de l'Assemblée des États Parties s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 3 au 10 septembre 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001 et à la décision prise par la Commission préparatoire à sa 41e séance, tenue le 8 juillet 2002.

8. À sa 3e séance tenue le 9 septembre 2002, l'Assemblée des États Parties a adopté tous les textes, y compris plusieurs accords internationaux, ainsi que plusieurs résolutions et décisions, qui lui avaient été transmises par la Commission préparatoire.

V. Services de secrétariat en 2002

9. Dans sa résolution 56/85, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat dont celle-ci a besoin pour remplir ses fonctions, y compris, si elle en fait la demande, l'établissement de documents de travail ».

10. En outre, dans la perspective de l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002, l'Assemblée a prié « le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, la réunion de l'Assemblée des États Parties qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Statut, ainsi que le prévoit celui-ci en son article 126 » et a décidé que « les dépenses que l'Organisation des Nations Unies pourrait encourir pour répondre à [cette] demande ... ainsi que les dépenses afférentes aux installations et services fournis à l'Assemblée des États Parties et à tout suivi ultérieur, seraient payées d'avance à l'Organisation, et qu'un dispositif serait mis en place prochainement à cet effet ».

11. En mars 2002, le Secrétaire général a adressé à tous les États Membres une note verbale annonçant la création, après consultation du Bureau de la Commission préparatoire, d'un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dépenses que l'Organisation des Nations Unies engagerait pour répondre à cette demande intéressant l'Assemblée des États Parties.

VI. Services de secrétariat de l'Assemblée des États Parties en 2003

12. À sa 3e séance, le 9 septembre 2002, l'Assemblée des États Parties, a adopté la résolution ci-après touchant les arrangements provisoires concernant son secrétariat :

« *L'Assemblée des États Parties,*

Ayant à l'esprit l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatif à l'Assemblée des États Parties,

Prenant note des articles 6, 9, 10, 11, 14, 24, 28, 37, 41, 42, 48, 56, 62 et 95 de son

Règlement intérieur, où des fonctions particulières sont assignées à son secrétariat,

Souhaitant faire en sorte que des services de secrétariat adéquats soient assurés à son intention,

Notant qu'il est difficile, à ce stade peu avancé, de prévoir quelles seront toutes les fonctions de son secrétariat,

Convaincue de la nécessité d'assurer la continuité de ses travaux,

1. *Décide* que des arrangements seront pris afin que le Secrétariat continue, à titre provisoire, d'assurer son secrétariat;

2. *Décide également* que lesdits arrangements seront fondés sur le principe du remboursement intégral des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Décide en outre* de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer provisoirement d'assurer son secrétariat et de l'informer, à sa prochaine session, du détail des arrangements pris en la matière. »

13. À la même séance, l'Assemblée des États Parties a décidé que sa première session serait reprise en deux temps en 2003, soit du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, et qu'elle tiendrait sa deuxième session du 8 au 12 septembre 2003. Elle a en outre décidé que son Comité du budget et des finances se réunirait du 4 au 8 août 2003, toutes ces réunions devant se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le budget du premier exercice financier de la Cour, qui a été adopté par l'Assemblée à sa 2e séance, le 3 septembre 2002, prévoit des crédits pour le calendrier des réunions de l'Assemblée des États Parties prévues pour 2003. Les prévisions de dépenses au titre des services de secrétariat de l'Assemblée des États Parties en 2003, établies dans le budget du premier exercice financier, partent du principe que les réunions en question auront lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

15. Depuis, le Président de l'Assemblée des États Parties a adressé au Secrétaire général une communication appelant son attention sur la demande de l'Assemblée tendant à ce que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continue d'assurer, à titre provisoire, le Secrétariat de l'Assemblée en 2003,

et à ce que l'Assemblée tienne en 2003 ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Notes

¹ Voir les résumés des travaux de la Commission préparatoire à sa première session (16-26 février 1999) (PCNICC/1999/L.3/Rev.1); à sa deuxième session (26 juillet-13 août 1999) (PCNICC/1999/L.4/Rev.1 et Corr.1); à ses première, deuxième et troisième sessions (29 novembre-17 décembre 1999) (PCNICC/1999/L.5/Rev.1 et Add.1 et 2); lors de sa quatrième session (13-31 mars 2000) (PCNICC/2000/L.1/Rev.1 et Add.1 et 2); lors de sa cinquième session (12-30 juin 2000) (PCNICC/2000/L.3/Rev.1); lors de sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (PCNICC/2000/L.4/Rev.1 et Add. 1 à 4 et Add.3/Corr.1 et 2); lors de sa septième session (26 février-9 mars 2001) (PCNICC/2001/L.1/Rev.1 et Add.1 à 3); lors de sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001) (PCNICC/2001/L.3/Rev.1 et Add.1); lors de sa neuvième session (8-19 avril 2002) (PCNICC/2002/L.1/Rev.1 et Add.1 et 2); et lors de sa dixième session (1er-12 juillet 2002) (PCNICC/2002/L.4/Rev.1).

² PCNICC/2000/1 et Add.1 et 2, PCNICC/2001/1 et Add.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3 et 4, PCNICC/2002/1 et Add.1 et 2, PCNICC/2002/2 et Add.1 à 3; voir aussi PCNICC/2002/3.